

Arrêt

n° 170 160 du 20 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kamsar, d'ethnie malinké et de confession musulmane.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 octobre 2012 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 9 octobre 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir rencontré des problèmes avec les membres d'un mouvement secret et extrémiste de Malinkés qui vous traquaient parce que vous refusiez de tremper dans une affaire illégale et qui auraient voulu vous contraindre à dénoncer des opposants qui auraient manifesté à Kamsar le 17 février 2011.*

Le 26 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il constatait le caractère général,

non étayé, imprécis, inconsistant et en contradiction avec les informations objectives en sa possession de vos propos relatifs à la manifestation du 17 février 2011 que vous auriez filmée ; soulignait le manque de connaissance du mouvement secret qui serait à l'origine de vos craintes ainsi que la facilité avec laquelle vous y auriez été inclus ; relevait l'absence d'élément susceptible d'établir que vous encourriez une crainte fondée de persécution et notait le caractère non pertinent des pièces que vous déposiez (une vidéo sur CD et sur carte SD, une lettre de votre oncle [L.] accompagnée de son enveloppe et un article de presse). Le 2 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 décembre 2013, par son arrêt n°115.389, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a considéré que les nouveaux documents déposés devant lui (une décision du Commissariat général, une désignation du Bureau d'Aide Juridique, des photos, un arrêt sur image, un témoignage de votre père, des articles de presse et des certificats de scolarité relatifs à vos frères et soeurs) n'étaient pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Cet arrêt possède autorité de la chose jugée.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 22 mai 2014. Dans le cadre de cette demande, vous avez réitéré les faits invoqués précédemment, avez affirmé être toujours recherché par ce groupe de Malinkés et avez expliqué que des membres de votre entourage, notamment votre épouse, rencontraient des problèmes à cause de vous. Pour appuyer vos dires, vous avez déposé une photo d'une femme blessée, un certificat médical de l'Hôpital de Donka daté du 2 avril 2014 et une attestation de l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (ci-après OGDH) du 22 avril 2014. Le 13 juin 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans votre dossier, estimant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre celle-ci.

Le 10 décembre 2014, sans être retourné en Guinée dans l'intervalle, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** à l'appui de laquelle vous avez déclaré que les problèmes invoqués précédemment étaient toujours d'actualité et avez invoqué une nouvelle crainte, celle d'être contaminé par le virus Ebola. Vous avez remis, à cet égard, un courrier de votre avocat, Maître Lydakis. Le 18 décembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 5 janvier 2015. Le 27 janvier 2015, par son arrêt n°137.387, celui-ci a considéré que la motivation du Commissariat général était conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 24 juillet 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile**, basée sur les faits invoqués précédemment. A l'Office des étrangers, vous avez déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir : une convocation de police du Commissariat d'Enco 5 à votre nom datée du 23 juin 2015, une attestation de l'OGDH du 14 août 2015, un document issu d'Internet qui explique ce qu'est l'OGDH, un document issu d'Internet qui explique ce qu'est la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (ci-après FIDH) et un rapport de Human Rights Watch du 30 juillet 2015 sur la situation en Guinée. Le 16 septembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 2 octobre 2015, vous avez introduit un recours contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Devant cette instance, vous avez produit deux témoignages du 9 septembre 2015 de Monsieur [B.S.C.], Secrétaire Permanent de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG), concernant votre oncle ainsi que divers documents illustrant les problèmes que votre oncle aurait rencontrés. Après l'audience, vous avez également fourni un témoignage d'« Avocats sans Frontières Guinée » daté du 2 novembre 2015. Le 3 novembre 2015, par son arrêt n°155.979, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général estimant que « de tels éléments semblent de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Votre dossier est donc à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui a jugé utile de vous entendre dans le cadre d'une audition préliminaire le 29 janvier 2016. Lors de celle-ci, vous avez déposé un communiqué de l'OGDH relatif au décès du Docteur [S.] et une liste de destinataires auxquels ce communiqué a été envoyé. Le 26 février 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre présente demande, vous arguez que les problèmes évoqués précédemment avec « un groupe de jeunes extrémistes Malinkés à la solde du pouvoir » sont toujours d'actualité et soutenez que votre oncle [L.] est incarcéré depuis le 23 juin 2015 parce qu'il vous a caché et vous a aidé à fuir (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 15 ; cf. audition CGRA, p. 4 et 5). Force est donc de constater que votre quatrième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos trois premières demandes d'asile. Il convient d'emblée de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays » après annulation, arrêt CCE n°115.389 du 10 décembre 2013) contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre deuxième demande, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (cf. farde « Information des pays » après annulation, décision CGRA du 13 juin 2014) contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. Enfin, concernant votre troisième demande, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (cf. farde « Information des pays » après annulation, décision CGRA du 18 décembre 2014) qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 janvier 2015 (cf. farde « Information des pays » après annulation, arrêt CCE n°137.387 du 27 janvier 2015). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Désormais, le Commissariat général doit examiner si vous apportez des éléments nouveaux qui permettraient d'établir que les instances d'asile auraient fait une évaluation différente s'ils avaient été portés à leur connaissance plus tôt. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, tout d'abord, vous remettez **une convocation de police à votre nom datée du 23 juin 2015** (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 2), jour où votre oncle [L.] aurait été arrêté à cause de vous. Or, aucune force probante ne peut lui être accordée. En effet, l'entête de ce document comprend une faute d'orthographe (« Commissariat rbain Enco 5 »). En outre, en bas à gauche, il est mentionné que « Le Bon Citoyen respecte la Loi » en se référant à l'article 50 du Code de Procédure Pénale. Or, selon les informations objectives mises à notre disposition, l'article 50 du Code de Procédure Pénale ne traite pas du thème « Le Bon Citoyen respecte la Loi » mais de la définition de crime et de flagrant délit (cf. farde « Information des pays » avant annulation, article 50 du Code de Procédure Pénale de Guinée). Ces éléments empêchent le Commissariat général d'accorder une quelconque force probante à la convocation que vous déposez.

Ensuite, vous présentez **une attestation de l'OGDH datée du 14 août 2015** (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 1). A cet égard, le Commissariat général souligne d'emblée, comme cela avait été relevé dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. farde « Information des pays » après annulation, décision CGRA du 13 juin 2014), qu'il ressort de ses informations objectives qu'il existe un problème de faux documents ; selon le docteur [S.], un centre fabriquerait de fausses attestations de l'OGDH (cf. farde « Information des pays » avant annulation, COI Focus : « Guinée : Attestations de l'OGDH » du 9 juillet 2015 (update)). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de l'attestation que vous remettez. En outre, il ressort de ces mêmes informations objectives qu'« en principe » les informations rapportées dans les attestations sont vérifiées sur le terrain, mais qu'il s'agit là d'une démarche qui est parfois difficile. De plus, le docteur [S.] a précisé ne pas effectuer lui-même toutes les enquêtes sur le terrain, lesquelles sont également prises en charge par les membres de son équipe. Dans l'attestation que vous remettez, l'auteur n'indique nullement sur quoi il s'est basé pour la rédiger, ni si des enquêtes ont effectivement eu lieu pour vérifier les faits. Interrogé à ce sujet, vous expliquez : « Mon petit frère lui a donné des explications et il est parti voir lui-même les faits. Mon oncle se trouvait incarcéré et il est parti voir lui-même pour vérifier » (cf. audition CGRA, p. 5).

Vous demeurez toutefois incapable de préciser quand votre frère est allé à l'OGDH, quand le président de l'OGDH se serait rendu au Commissariat d'Enco 5 ainsi que s'il s'y est rendu plusieurs fois (cf. audition CGRA, p. 5), ce qui décrédibilise vos propos. Par ailleurs, dans l'attestation, l'auteur se borne à

évoquer vos problèmes - qui rappelons-le ont été jugés non crédibles par les instances d'asile - ainsi que ceux de vos proches de façon très succincte. Enfin, relevons qu'il fait référence à « la convocation n°006/CCS/CUES/2015 datée du 23 juin 2015 » à laquelle le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante, comme expliqué ci-dessus. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que l'attestation de l'OGDH datée du 14 août 2015 que vous remettez dans le cadre de votre quatrième demande d'asile ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour inverser le sens des décisions qui ont été prises précédemment à votre rencontre.

Le communiqué de l'OGDH daté du 12 novembre 2015 et la liste de destinataires auxquels l'OGDH a envoyé ledit communiqué (cf. farde « Documents » après annulation, pièces 6 et 7) ne permettent pas d'énervier ce constat. Ces documents se limitent en effet à attester du fait que le docteur [S.] est décédé et que votre nom figure dans une liste de destinataires de l'OGDH, éléments non contestés ici. Ces seuls éléments ne suffisent toutefois pas à garantir l'authenticité de l'attestation de l'OGDH que vous présentez, ni à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Il en est de même pour **le document de portée générale qui explique ce qu'est l'OGDH** (cf. farde « Documents » avant annulation, pièce 3).

A l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous déposez aussi **un acte de témoignage et une attestation signés par Monsieur [B.S.C.], Secrétaire Permanent de l'UFDG, tous deux datés du 9 septembre 2015** (cf. farde « Documents » après annulation, pièces 3). Dans le premier document, Monsieur [B.S.C.] témoigne du fait que votre oncle, militant de l'UFDG, a été arrêté arbitrairement le 23 juin 2015 et est détenu depuis lors au Commissariat Urbain d'Enco 5 car il vous a caché alors que vous êtes recherché par les autorités guinéennes. Dans le second document, l'auteur atteste de la qualité de membre de l'UFDG de votre oncle, ainsi que de son activisme politique. Or, le Commissariat général considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents. En effet, il ressort des informations objectives en sa possession que les seules personnes habilitées à engager le parti sont le président et les vice-présidents, et qu'un document signé par [B.S.C.], Secrétaire Permanent, n'a aucune crédibilité, celui-ci n'ayant pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti (cf. farde « Information du pays » après annulation, COI Focus « Attestations de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) » du 4 août 2015). A cela s'ajoute que vous demeurez vague et imprécis quant aux circonstances dans lesquelles votre frère serait entré en possession desdits documents. En effet, vous dites qu'il « est passé au bureau de l'UFDG » et que Monsieur [C.] lui a remis les documents, mais restez toutefois à défaut de préciser où se situe la siège de l'UFDG, quand votre frère s'y est rendu, combien de fois il s'y est présenté et s'il a rencontré d'autres responsables du parti (cf. audition CGRA, p. 8). Pour ces raisons, le Commissariat général considère qu'aucune force probante ne peut être accordée aux deux documents de l'UFDG que vous présentez.

Le fait que vous disposiez d'**une copie de la carte d'identité** (périmée depuis 2005) de **[B.S.C.]** (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 3) ne peut invalider ce constat. En effet, ce document se borne à attester de l'identité et de la nationalité de l'auteur des documents que vous remettez ; elle ne permet toutefois pas d'attester du fait qu'il est habilité à signer et délivrer des attestations au nom de l'UFDG.

L'email de votre frère daté du 3 novembre 2015 qui vous informe de la situation de votre oncle [L.] et vous fait savoir qu'il a pris contact avec l'ONG « Avocats sans Frontières Guinée » (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 4) n'est pas non plus de nature à inverser le sens des décisions prises précédemment à votre égard. En effet, il s'agit d'une correspondance privée dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être garanties. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cet email n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels.

Après votre audience au Conseil du contentieux des étrangers, vous avez également fait parvenir **une attestation de l'association « Avocats Sans Frontières Guinée » datée du 2 novembre 2015**, laquelle évoque les problèmes que vous et vos proches auriez rencontrés en Guinée et demande explicitement à la Belgique de vous accorder l'asile (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 5). A l'égard de celle-ci, le Commissariat général constate que l'auteur, Maître [L.M.S.], ne mentionne pas qu'il se serait basé sur d'autres sources que les déclarations de votre mère et de votre frère pour rédiger cette attestation.

Or, en raison du lien qui vous unit à vos proches, la fiabilité et la sincérité de leurs propos n'est nullement garantie. Vous soutenez, vous, qu'« ils sont allés eux-mêmes voir mon oncle en prison » mais interrogé plus avant au sujet de cet événement, il ressort de vos dires que vous n'êtes pas certain

que c'est le président lui-même qui a fait cette démarche, que vous n'êtes pas certain qu'il y a été à plusieurs reprises ni qu'il a réellement parlé avec votre oncle et que vous ne savez pas quand il s'est présenté au Commissariat Urbain d'Enco 5 (cf. audition CGRA, p. 10), ce qui réduit à néant la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il ressort clairement du contenu de cette attestation qu'elle a été rédigée dans le but de soutenir votre demande d'asile et dans l'espoir que la Belgique vous accorde une protection internationale. Pour ces raisons, le Commissariat général est d'avis que seule une force probante peut être accordée à cette attestation.

S'agissant des **deux enveloppes brunes** (cf. farde « Documents » après annulation, pièces 8), celles-ci ne font qu'attester du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Conakry en septembre et novembre 2015. Elles ne sont toutefois nullement garanties de leur contenu, ni de l'authenticité de celui-ci. Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez aussi remis **une photo** (cf. farde « Documents » après annulation, pièce 1) **censée représenter la destruction de la boutique de votre oncle [L.K.], membre de l'UFDG, lors de tensions inter-ethniques** (cf. audition CGRA, p. 6 et 7). Or, à cet égard, le Commissariat général relève que rien sur cette image ne permet d'attester de l'identité du propriétaire du bâtiment détruit, ni des circonstances dans lesquelles ledit bâtiment a été détruit, ni de l'époque à laquelle cette photo a été prise. Par ailleurs, interrogé plus avant au sujet de cet événement, il ressort de vos propos que vous n'avez vous-même aucune idée de la date à laquelle la boutique de votre oncle aurait été détruite et que vous ignorez l'identité des Malinkés qui auraient commis cet acte (cf. audition CGRA, p. 7), ce qui n'est pas pour accréditer vos dires.

Quant aux **documents de portée générale** que vous avez versés au dossier (cf. farde « Documents » avant annulation, pièces 3, 4 et 5 ; cf. farde « Documents » après annulation, pièce 2), ils concernent la FIDH et la situation générale en Guinée, sans que cela n'apporte aucun éclairage sur votre situation personnelle vis-à-vis de votre pays d'origine.

En ce qui concerne cette situation générale, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Information des pays » avant annulation, COI Focus « Guinée : Situation sécuritaire », octobre 2013 + addendum de juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne sont de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Le fait que vous ayez été auditionné en langue française lors de votre audition du 29 janvier 2016 ne peut suffire à inverser les constatations faites supra. A cet égard, vous et votre avocate arguez que vous n'êtes pas en mesure d'être précis en français et que l'assistance d'un interprète maîtrisant le malinké vous permettrait de mieux défendre votre demande d'asile (cf. audition CGRA, p. 2, 3 et 11). Il y a toutefois lieu de constater que depuis l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique en octobre 2012, à votre demande, vous avez toujours été entendu en français, que ce soit à l'Office des étrangers, au Commissariat général ou au Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez jamais mentionné une quelconque difficulté à vous exprimer dans cette langue que vous avez déclaré parler fréquemment depuis votre plus jeune âge (cf. farde « Information des pays » après annulation, documents relatifs à l'utilisation de la langue française). Par ailleurs, il vous a été expliqué que si vous ne compreniez pas les questions, vous deviez le signaler afin qu'elles vous soient reformulées et que si l'Officier de Protection chargé de votre dossier parlait trop vite, vous deviez également le signaler (cf. audition CGRA, p. 3).

Celui-ci s'est, par ailleurs, assuré que vous compreniez bien ses questions (cf. audition CGRA, p. 6) et il n'apparaît nullement de votre rapport d'audition que des problèmes d'expression majeures pourraient justifier les lacunes décelées dans votre dossier.

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation : *« de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs imposant à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, ainsi que le devoir de minutie qui s'impose à l'administration ; l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative au bénéfice du doute dont doit bénéficier le requérant qui s'efforce d'étayer sa demande et a des explications plausibles quant à l'absence de preuves supplémentaires de ses déclarations jugées crédibles ; l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui établit qu'une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple est prise par la partie adverse lorsqu'il ressort des nouveaux éléments produits que la probabilité de se voir reconnaître un statut de protection internationale est augmentée de manière significative ; l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à la partie adverse de convoquer le demandeur d'asile à une audition et ne l'autorisant à s'en dispenser que sous l'angle de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 12 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à l'agent de la partie adverse de veiller au bon déroulement de l'audition ; les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à l'agent de la partie adverse de noter fidèlement les déclarations du demandeurs et les questions posées, ainsi que les incidents éventuels ; de l'article 17, § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à la partie adverse de prendre en compte les remarques et pièces qui lui sont transmises en temps utile, couplé au principe général de motivation formelle des actes administratifs, imposant à la partie adverse de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante ; l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, imposant à la partie adverse d'arrêter l'audition lorsque le demandeur d'asile sollicite le changement d'interprète ; l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à la partie adverse de prendre en considération tous les faits pertinents relatifs au pays d'origine, ainsi que les informations et documents pertinents déposés par la partie requérante, en prenant en considération le statut individuel et la situation personnelle de la partie requérante »* (requête, pages 7 et 8).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et, à titre subsidiaire, d'annuler cette décision.

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 3 et 4) :

- « (...) 3. Notes du conseil du requérant lors de l'audition préliminaire du 29 janvier 2016 ;
- 4. Courrier du 5 février 2016 (v. Dossier administratif pour les annexes) ».

5. Rétroactes de la procédure

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par les arrêts n° 115 389 du 10 décembre 2013 (affaire enrôlée sous le numéro 122 925) et n° 137 387 du 27 janvier 2015 (affaire enrôlée sous le numéro 165 730).

5.2. Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle dépose ainsi, à l'appui de la présente demande : une convocation de police du 23 juin 2015, une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH) du 14 août 2015, un article internet relatif à cette ONG, un autre relatif à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), un rapport de Human Rights Watch du 30 juillet 2015 sur la situation en Guinée, deux témoignages émanant d'un responsable de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) du 9 septembre 2015, divers documents illustrant les problèmes que son oncle aurait rencontrés à cause d'elle ainsi qu'une attestation d'Avocat sans Frontières Guinée datée du 2 novembre 2015.

Dans son arrêt n°155 979 du 3 novembre 2015, le Conseil de céans a annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides datée du 2 octobre 2015, estimant que les éléments détaillés *supra* semblaient de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la partie requérante en date du 29 janvier 2016. Lors de cette audition, la partie requérante a déposé un communiqué de l'OGDH daté du 12 novembre 2015.

Le 26 février 2016, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante une décision de prise en considération d'une demande multiple. Le 2 mars 2016, elle a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ; il s'agit de la décision querellée.

6. Discussion

6.1. Avant tout autre examen, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante se réfère à un courrier envoyé au Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 5 février 2016, courrier dont elle joint une copie à son recours (voir le point 4 *supra*, pièce n°4). Elle renvoie également à des informations figurant dans les annexes de ce courrier, lesquelles sont, selon elle, de nature à mettre en cause les motifs de la décision attaquée – notamment les informations contenues dans le *CO/ Focus* du 4 août 2015 auquel se réfère la partie défenderesse concernant la fiabilité des attestations de l'UFDG. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas répondre à ses arguments à cet égard. Or, le Conseil constate que le courrier en question, ainsi que ses annexes, ne figurent pas au dossier administratif.

Partant, le Conseil est mis dans l'incapacité de prendre connaissance de plusieurs éléments avancés par la partie requérante et, partant, de contrôler les arguments qu'elle oppose dans sa requête aux motifs de la décision entreprise.

Le Conseil estime que le constat qui précède constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par ses soins.

6.2. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 2 mars 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD